
Protocole d'accord

Échange d'informations entre
le ministère public, la police locale et la commune

Table des matières

Article 1 : Objet	8
Article 2 : Champ d'application	8
Article 3 : Finalité	10
Article 4 : Opérationnalisation de l'échange d'informations judiciaires	10
Article 5 : Engagement des parties	11
Article 6 : Traitement des données	12
Article 7 : Annexe à l'ordonnance de police.....	12
Article 8 :Période de validité et période de préavis	13

Protocole d'accord entre le procureur du Roi, l'auditeur du travail, la police et les communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales aux fins de l'approche administrative de la criminalité déstabilisante

Finalité

La criminalité déstabilisante s'immisce dans l'économie légale et désorganise la société. Certaines entreprises servent de vecteurs de blanchiment et au commerce illégal. La lutte contre cette criminalité déstabilisante exige une approche multidisciplinaire, dans laquelle l'approche administrative et l'approche pénale se complètent, compte tenu des caractéristiques et finalité spécifiques de chacune.

La loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics (ci-après, « loi relative à l'approche administrative communale »), publiée au *Moniteur belge* le 7 février 2024, a complété le cadre légal existant en prévoyant pour les communes des instruments supplémentaires destinés à la lutte contre la criminalité déstabilisante au niveau local : une enquête d'intégrité communale, une direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics (DEIPP) et un centre d'information et d'expertise d'arrondissement (CIEAR).

Dans le cadre de ces enquêtes d'intégrité et dans un but d'amélioration de la position d'information des administrations locales, la loi prévoit un échange d'informations entre différents acteurs qui s'investissent activement dans la lutte contre la criminalité déstabilisante, à savoir les communes, la police intégrée (dont le CIEAR), le ministère public et la DEIPP, ainsi que les différents services d'inspection et de contrôle que cette dernière peut consulter.

La loi relative à l'approche administrative communale prévoit en outre explicitement la possibilité pour les communes de consulter les autorités judiciaires, de même que l'obligation d'un protocole d'accord à ce sujet, à conclure entre les communes et le procureur du Roi compétent ¹. Compte tenu de la nature des faits punissables visés à l'article 119ter, § 10, alinéa 5, de la nouvelle loi communale et des phénomènes criminels (fraude sociale, traite des êtres humains, etc.) qu'elle entend combattre, il est indispensable que le présent protocole soit signé tant par le procureur du Roi compétent que par l'auditeur du travail compétent.

Tel est l'objet du protocole.

¹ Article 35 de la loi du 15 janvier 2024 (article 119ter, § 16, de la nouvelle loi communale).

Objectifs du protocole relatif à l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales

L'approche administrative communale permet aux autorités communales d'identifier l'ingérence criminelle dans des structures économiques légales et de la combattre.

Le présent protocole régit le mode d'échange d'informations judiciaires entre les communes, les autorités policières et le ministère public dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales, exclusivement dans les limites de l'article 119ter de la nouvelle loi communale.

Les communes ont pour mission de faire respecter l'ordre public sur leur territoire. L'autorité communale est chargée de prendre toutes les mesures de police administrative destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens sur son territoire. Par le présent protocole, les communes se voient accorder une meilleure position d'information pour lutter contre l'ingérence criminelle dans les structures économiques légales.

Pour que l'approche administrative de la criminalité déstabilisante puisse porter ses fruits, les autorités locales doivent en effet avoir la possibilité d'exploiter des informations fiables et correctes pour pouvoir motiver dûment leurs décisions administratives.

Les parties au présent protocole sont disposées à fournir des informations pertinentes dans le but de mieux identifier et combattre la criminalité déstabilisante. La coopération et l'échange d'informations entre les autorités judiciaires, policières et administratives conduiront à une approche intégrée et intégrale de la « criminalité déstabilisante », dont la définition figure à l'article 2, 6°, de la loi relative à l'approche administrative communale.

Bases juridiques

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après, directive [UE] 2016/680);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – ci-après, règlement [UE] 2016/679);

Vu l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 1380 du Code judiciaire;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et plus spécialement ses articles 5/1, 5/2, 14, 15, 44/1, 44/5 et 44/11/7;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative au traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics, et plus spécialement son article 35;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 119*ter* de la nouvelle loi communale, et plus spécialement son § 16;

Parties

Les parties suivantes :

- 1) le **ministère public** de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par :
 - **Julien Moinil**, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, sis Bruxelles, et ;
 - **Brecht Speybrouck**, auditeur du travail dans le ressort de Bruxelles, sis Bruxelles ;
- 2) la **commune de Bruxelles**, représentée par le bourgmestre **Phillipe Close** et la secrétaire **Emilie Dupont**, conformément à la décision du collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles confirmée par le conseil communal en date du 18 mai 2026 ;
- 3) la **zone de police locale Bruxelles-Capitale-Ixelles**, représentée par **Michel Goovaerts**, chef de corps ;
- 4) la **direction de coordination et d'appui de la police fédérale** (DCA) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (dont fait partie le CIEAR), représentée par le **premier Commissaire divisionnaire Jean-Noël Lecomte (faisant fonction)**
- 5) la **direction judiciaire de la police fédérale** (PJF) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représentée par le **premier Commissaire divisionnaire Eric Jacobs**

concluent un **protocole d'accord dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales prévues à l'article 119ter, § 16 de la nouvelle loi communale** (ci-après, « **protocole** »), dont la portée est décrite plus en détail ci-dessous.

Si le protocole est élargi à de nouveaux partenaires, cet élargissement est joint en annexe au présent protocole.

Dispositions de fond

Article 1 : Objet

§ 1^{er}. Le présent protocole organise la collecte et l'échange d'informations judiciaires ainsi que le traitement de données entre les parties dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales décrites à l'article 119^{ter} de la nouvelle loi communale, dans le respect des normes en vigueur.

§ 2. L'approche administrative de la criminalité déstabilisante fait partie de la mission des communes consistant à faire régner l'ordre public sur leur territoire. L'approche administrative de la criminalité déstabilisante, qui a pour objet la lutte contre l'ingérence criminelle dans des structures légales, est complémentaire de l'approche pénale, qui a pour but de prévenir, découvrir, poursuivre et faire juger des infractions, et de faire exécuter les peines qui les sanctionnent. Le présent protocole permet de mener une enquête d'intégrité communale dans le cadre de l'approche administrative sans compromettre l'enquête pénale (information ou instruction).

§ 3. La commune peut, dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales, consulter les autorités judiciaires et policières². Les autorités judiciaires fournissent – dans les limites de la législation applicable – des informations judiciaires sur des personnes qui font l'objet d'enquêtes d'intégrité communales.

§ 4. Les communes signataires du présent protocole s'engagent à communiquer au ministère public les décisions administratives défavorables résultant d'une enquête d'intégrité communale, conformément à l'article 119^{ter}, §§ 8 et 9, de la nouvelle loi communale.

Article 2 : Champ d'application

§ 1^{er}. Les enquêtes d'intégrité communales – et les informations échangées dans ce cadre – portent exclusivement sur l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public, qui opèrent dans les secteurs et activités économiques pour lesquels les communes peuvent adopter une ordonnance de police, conformément à l'article 119^{ter} de la nouvelle loi communale et en vertu de l'arrêté royal visé à l'article 6, § 3, de la loi relative à l'approche administrative communale.

§ 2. Les enquêtes d'intégrité communales – et les informations échangées dans ce cadre – portent sur les personnes physiques ou morales qui sont ou seront chargées en droit ou en fait de

² Article 119^{ter}, § 6, 2°, 6° et 7°, de la nouvelle loi communale.

l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent ou se dérouleront des activités économiques³.

Moyennant une motivation supplémentaire de la commune, l'enquête d'intégrité peut être étendue⁴ :

- aux personnes physiques ou morales sur lesquelles la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation exerce ou a exercé des fonctions de direction ;
- aux personnes physiques ou morales qui, en droit ou en fait, occupent une position dominante vis-à-vis de la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation ;
- aux personnes physiques ou morales qui fournissent ou ont fourni directement ou indirectement des avoirs à la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation ;
- à toute autre personne physique ou morale impliquée en droit dans l'implantation ou l'exploitation.

Cette extension est possible uniquement si les personnes susmentionnées ont commis un ou plusieurs faits punissables visés au § 4, ou à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou commettront un ou plusieurs de ces faits punissables.

§ 3. Les « données judiciaires » ou « données de nature judiciaire » s'entendent comme suit dans le présent protocole : données à caractère personnel et informations dont disposent les autorités judiciaires, notamment le ministère public et le juge d'instruction, ou la police ou d'autres services de recherche et de surveillance⁵, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière⁶ ou d'exécution de sanctions pénales⁷.

§ 4. L'échange d'informations judiciaires dans le cadre du présent protocole se limite aux faits punissables figurant à l'article 119ter, § 10, alinéa 5, de la nouvelle loi communale et repris en annexe au présent protocole.

³ Article 119ter, §§ 2 et 5, de la nouvelle loi communale.

⁴ Article 119ter, § 5, alinéa 3, de la nouvelle loi communale.

⁵ Par service répressif, il faut entendre un service de surveillance qui contrôle le respect de la réglementation à l'aide de compétences de contrôle. Par service de recherche, il faut entendre un service qui recherche des infractions et peut utiliser des compétences de recherche.

⁶ Les infractions pénales se distinguent des infractions sanctionnables exclusivement sur le plan administratif.

⁷ Il s'agit des informations et données à caractère personnel aux fins de police judiciaire (article 44/5, § 3, de la loi sur la fonction de police) présentes dans les bases de données policières existantes visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, mais aussi des données à caractère personnel et informations dont disposent des services répressifs ou d'inspection à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

§ 5. L'échange d'informations judiciaires dans le cadre du présent protocole se limite aux données à caractère personnel qui sont traitées par les autorités judiciaires au cours des **cinq années précédant**⁸ la demande d'avis aux fins de l'enquête d'intégrité communale.

Article 3 : Finalité

§ 1^{er}. Les informations échangées dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales sont traitées par les communes en leur qualité de responsables du traitement conformément à l'article 119^{quater} de la nouvelle loi communale.

Les parties s'engagent à échanger des informations compte tenu de et conformément à l'article 119^{ter} de la nouvelle loi communale.

Le cas échéant et conformément à l'article 119^{ter}, §§ 8, 9 et 10, de la nouvelle loi communale, les informations échangées peuvent être utilisées à l'issue de l'enquête d'intégrité par l'autorité locale pour motiver une décision administrative de refus, de suspension ou d'abrogation d'un permis d'établissement ou d'exploitation ou de fermeture d'un établissement.

§ 2. Les parties, leurs représentants et leurs délégués sont tenus par le secret professionnel⁹.

Article 4 : Opérationnalisation de l'échange d'informations judiciaires

§ 1^{er}. Dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales, la commune a la possibilité de consulter les autorités judiciaires¹⁰.

Les parties conviennent que les communes ne feront pas usage de la possibilité de consulter directement les autorités judiciaires, mais qu'elles feront appel au CIEAR pour ce faire. Conformément à l'article 119^{ter}, § 6, 6°, de la nouvelle loi communale, la consultation des autorités judiciaires passera par le CIEAR, qui prévoit l'environnement numérique nécessaire à cet effet. Le CIEAR fournira, sur la base des données à sa disposition, un rapport administratif complet à la commune, après autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente.

⁸ Il ressort du projet de loi du 8 février 2023 (Chambre, 2022-2023, 8 février 2023, n° 55 3152/001, p. 34) que, pour cette limitation dans le temps, le législateur suit l'avis de l'Autorité de protection des données du 21 octobre 2022 (numéro 67) et de l'Organe de contrôle de l'information policière du 8 novembre 2022 (numéro 11.5), dans lequel il est souligné qu'aucune utilisation ne peut être faite des données à caractère personnel liées à des faits datant de plus de cinq ans à la date de la demande d'avis.

⁹ Article 30 de la loi relative à l'approche administrative communale et article 119^{ter}, § 3, de la nouvelle loi communale.

¹⁰ Article 119^{ter}, § 6, 7°, de la nouvelle loi communale.

§ 2. Dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales, la commune a aussi la possibilité de consulter la police locale et/ou le CIEAR¹¹.

Dans la mesure où les informations policières demandées seront généralement aussi de nature judiciaire¹², les parties conviennent que la police locale orientera systématiquement les communes vers le CIEAR. Le CIEAR fournira, sur la base des données à sa disposition, un rapport administratif complet à la commune, après autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente.

§ 3. Lorsque l'autorité judiciaire compétente recevra une demande de partage d'informations de la part du CIEAR, elle y donnera suite dans un délai raisonnable.

En échangeant des informations des autorités judiciaires avec les communes (via le CIEAR), les autorités judiciaires autorisent les communes à utiliser les informations judiciaires qui leur ont été transmises aux fins de l'approche administrative visée à l'article 119ter de la nouvelle loi communale.

§ 4. Les autorités communales s'engagent, conformément à l'article 119ter, § 8 ou § 9, de la nouvelle loi communale, à communiquer le plus rapidement possible au ministère public les décisions qu'elles prennent à la suite de l'enquête d'intégrité, à savoir les décisions de refus, de suspension ou d'abrogation d'un permis d'établissement ou d'exploitation ou de fermeture d'un établissement.

§ 5. Les parties peuvent convenir de définir des accords d'arrondissement plus concrets concernant l'opérationnalisation des dispositions ci-avant dans un addendum d'arrondissement, à joindre en annexe.

§6. Pour l'application de l'article 119ter, §6, il peut être fait référence à la circulaire n° 04/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la concertation de cas et secret professionnel.

Article 5 : Engagement des parties

§ 1^{er}. Par la signature du présent protocole, les parties s'engagent à échanger, dans la mesure de leur capacités, un maximum d'informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions

¹¹ Article 119ter, § 6, 2° et 6°, de la nouvelle loi communale.

¹² Il s'agit des informations et données à caractère personnel aux fins de police judiciaire (article 44/5, § 3, de la loi sur la fonction de police) présentes dans les bases de données policières existantes visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police.

dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales, comme le prévoit la loi relative à l'approche administrative communale.

§ 2. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement compte tenu de leurs compétences respectives et dans les limites de la législation applicable. Elles garantissent la confidentialité de cet échange d'informations en dehors du champ d'application de la présente loi.

Les principes de bonne administration et le principe de confiance sont au cœur du présent protocole.

Les parties s'engagent à gérer conformément à la législation applicable les informations qui leur sont fournies.

Toute violation du secret professionnel peut mener à des poursuites pénales, comme le prévoit l'article 458 du Code pénal. Toutes les informations demandées, échangées et conservées sur la base du présent protocole sont couvertes par le secret professionnel.

§ 3. Les magistrats de liaison¹³ et le CIEAR sont coresponsables du bon déroulement de l'échange d'informations dans le cadre du présent protocole et peuvent être contactés en tant que partenaires en cas de difficultés liées à l'application de la loi ou du présent protocole.

§ 4. Le parquet du procureur du Roi et/ou l'auditorat du travail s'engagent à se concerter avec le parquet fédéral, le parquet général ou l'auditorat général si ces autorités disposent d'informations utiles susceptibles d'être partagées aux fins du présent protocole.

Article 6 : Traitement des données

§ 1^{er}. La collecte, l'échange et la conservation de données à caractère personnel dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales impliquent un traitement de données à caractère personnel.

§ 2. Dans le cadre de ces enquêtes d'intégrité, la commune est le responsable du traitement des données à caractère personnel¹⁴.

§ 3. L'application du présent protocole est soumise aux règles qui régissent le traitement de données à caractère personnel inscrites dans la loi relative à l'approche administrative communale ainsi qu'à la réglementation spécifique en la matière.

Article 7 : Annexe à l'ordonnance de police

¹³ Arrêté royal du 11 novembre 2024 relatif à la désignation du magistrat de liaison et du magistrat de surveillance de la direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics, *M.B.* du 22 novembre 2024.

¹⁴ Article 119ter, § 2, de la nouvelle loi communale.

§ 1^{er}. Le présent protocole est joint en annexe à toutes les ordonnances de police qui sont adoptées par le conseil communal et qui prévoient une enquête d'intégrité communale conformément à l'article 119^{ter} de la nouvelle loi communale.

§ 2. Le présent protocole entre en vigueur dès que les ordonnances de police, dont il fait partie, entrent en vigueur.

§ 3. Le protocole sera évalué – par analogie avec l'application de la loi relative à l'approche administrative communale – après deux ans¹⁵. Si nécessaire, le présent protocole peut être modifié, les changements se faisant par écrit et de commun accord entre les parties.

Article 8 : Période de validité et période de préavis

Le présent protocole est valable indéfiniment à compter de sa date de signature. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Établi à Bruxelles, le 3 avril 2026

Signatures

Le procureur du Roi, Monsieur Julien Moinil

L'auditeur du travail, Monsieur Brecht Speybrouck (non signé)

Le bourgmestre de la commune, Monsieur Philippe Close

La secrétaire de la commune, Madame Emilie Dupont

Le chef de corps de la zone de police locale, Monsieur Michel Goovaerts

Le directeur-coordonateur administratif de la police fédérale (f.f.), Monsieur Jean-Noël Lecomte

Le directeur judiciaire de la police fédérale, Monsieur Eric Jacobs

¹⁵ Article 48 de la loi relative à l'approche administrative communale.

Annexes

1. Addendum d'arrondissement (optionnel)

2. Liste des **faits punissables** figurant à l'article 119ter, § 10, alinéa 5, de la nouvelle loi communale :

1° terrorisme, visé à l'article 137 du Code pénal, ou **financement du terrorisme**, visé à l'article 3 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° blanchiment d'argent, visé à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

3° recel, visé à l'article 505 du Code pénal ;

4° criminalité organisée, notamment l'ensemble des infractions commises par une organisation criminelle, visée à l'article 324bis du Code pénal ;

5° trafic illicite de stupéfiants, visé aux articles 2, 2bis, 2quater, alinéas 1^{er}, 4°, et 3 de la loi du 24 février 1921 sur le commerce des poisons, somnifères et stupéfiants, substances psychotropes, désinfectants et antiseptiques et substances pouvant servir à la fabrication illicite de stupéfiants, drogues et substances psychotropes ;

6° trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, en ce compris des mines antipersonnel et/ou des sous-munitions, visé à l'article 8 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le commerce illicite d'armes, de munitions et d'équipements et technologies connexes notamment à usage militaire ou de maintien de l'ordre ;

7° trafic d'êtres humains, visé à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

8° traite des êtres humains, visée aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal ;

9° exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur, visée aux articles 417/33 et 417/34 du Code pénal ;

10° utilisation illégale chez l'animal de substances ayant un effet hormonal ou trafic illicite de ces substances, visée aux articles 3, 4, 5 et 10 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, antihormonal, bêta-adrénérique ou stimulateur de production ;

11° trafic illicite d'organes ou de tissus humains, visé au livre II, titre VIII, chapitre IIIter/1, du Code pénal ;

12° fraude fiscale, visée aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et blanchiment d'argent provenant de cette fraude fiscale visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, en cas de répétition de l'infraction, et fraude fiscale

grave, visée à l'article 449, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus et à l'article 73, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

13° fraude sociale, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code pénal social, en cas de répétition de l'infraction, et fraude sociale grave, visée aux articles 230 à 235 du Code pénal social ;

14° détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique, visé aux articles 240, 241, 242, 243 et 245 du Code pénal, et corruption, visée aux articles 246, 247, 248 et 249 du Code pénal ;

15° criminalité environnementale, notamment les violations intentionnelles de la réglementation, entraînant des dommages importants et graves au biotope et/ou à la faune et/ou à la flore et/ou à un ou plusieurs individus humains ou lorsque cette conséquence risque de se manifester ;

16° contrefaçon de monnaie ou de billets de banque, contrefaçon ou falsification des timbres, sceaux et marques, et faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques, visés au livre 2, titre III, chapitres I, II, III et IV, du Code pénal ;

17° contrefaçon de biens, visée aux articles XI.60, XI.155, XV.100 et XV.103 du Code de droit économique ;

18° vol, visé au livre 2, titre IX, chapitre 1^{er} et chapitre 1*bis*, du Code pénal ;

19° extorsion, visée à l'article 470 du Code pénal ;

20° fraude informatique, visée à l'article 504*quater* du Code pénal ;

21° criminalité alimentaire et dans le secteur des médicaments, notamment les violations intentionnelles de la réglementation, ayant pour résultat que la santé des personnes et/ou des animaux est gravement menacée ou affectée ;

22° mélange des denrées alimentaires, visé aux articles 454 à 457 du Code pénal ;

23° infractions liées à l'insolvabilité, visées aux articles 489 à 490*quater* du Code pénal ;

24° abus de confiance, escroquerie et tromperie, visés aux articles 491 à 504 du Code pénal ;

25° infractions à l'interdiction professionnelle des faillis, visées à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et à l'article XX.234 du Code de droit économique ;

26° abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal, visé à l'article 433*decies* du Code pénal ;

27° attentat à l'intégrité sexuelle, visé à l'article 417/7 du Code pénal ;

28° viol, visé aux articles 417/11 à 417/22 du Code pénal ;

29° approche de mineurs à des fins sexuelles, visée à l'article 417/24 du Code pénal ;

30° exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, production ou diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, proxénétisme et abus aggravé de la prostitution, visés aux articles 417/25 à 417/38, 417/44 et 417/45, 433*quater*/1 et 433*quater*/4 du Code pénal ;

31° crimes relatifs à la prise d'otages, visés à l'article 347*bis* du Code pénal ;

32° menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés et fausses informations relatives à des attentats graves, visées aux articles 327 à 330 du Code pénal ;

33° menaces au moyen de matières nucléaires, d'armes biologiques ou chimiques, visées à l'article 331*bis* du Code pénal.